

CIRCULAIRE 051-21

Le 22 mars 2021

**FOIRE AUX QUESTIONS
ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS
ARTICLE 6.208**

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Division ») a reçu certaines questions au sujet des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés (un « échange d'instruments apparentés ») à la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse »).

La présente circulaire vise à apporter des précisions à ce sujet à l'intention des Participants Agréés et des Participants Agréés Étrangers de la Bourse (collectivement, les « Participants ») en présentant une foire aux questions (la « FAQ ») sur l'[Article 6.208](#) des Règles de la Bourse (les « Règles »).

Q1 : Qu'est-ce qu'une opération d'échange d'instruments apparentés?

R1 : « Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme. » ([Article 6.208](#) des Règles)

Les Règles font référence à deux types d'opérations d'échange d'instruments apparentés : l'échange physique pour contrats (« EFP ») et l'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (« EFR »). Une opération EFP consiste en l'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme et d'une opération au comptant ou à terme correspondante. Une opération EFR consiste en l'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

Q2 : Tous les contrats à terme inscrits sont-ils admissibles aux opérations d'échange d'instruments apparentés?

R2 : Oui.

Q3 : Qui est autorisé à prendre part à une opération d'échange d'instruments apparentés?

R3 : Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la [Loi sur les instruments dérivés](#) (c. I-14.01).

Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à au moins l'une des conditions suivantes :

- ils ont différents propriétaires réels;
- ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles. Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix qui n'est pas « bona fide » ou d'effectuer une opération fictive.

Q4 : Faut-il être une Personne Approuvée pour négocier et exécuter une opération d'échange d'instruments apparentés?

R4 : Non. Les individus impliqués lors de la négociation et de l'exécution de ces opérations ne sont pas tenus d'être des Personnes Approuvées. La supervision générale et l'exigence de conformité imposent expressément toute responsabilité au Participant. Le Participant doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

Q5 : Comment les opérations d'échange d'instruments apparentés sont-elles déclarées à la Bourse?

R5 : Pour déclarer une opération d'échange d'instruments apparentés, le Participant qui représente le vendeur ou l'acheteur doit remplir et présenter le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux (le « Formulaire ») de la Bourse. Lorsque le Participant représente à la fois le vendeur et l'acheteur, le Participant soumet le Formulaire au Service des opérations de marché (« Opérations de marché »). Lorsque l'opération concerne

deux Participants, chacun des Participants doit remplir la partie du Formulaire qui concerne son client et valider les renseignements qui s'y trouvent avant de soumettre le Formulaire aux Opérations de marché.

Dans le cas d'une opération d'échange d'instruments apparentés exécutée avant la clôture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Participant doit présenter le Formulaire dans l'heure qui suit la détermination de toutes les modalités de l'opération. Dans le cas d'une opération d'échange d'instruments apparentés exécutée après la clôture de la séance de négociation, le Formulaire doit être soumis au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant. Les Opérations de marché refuseront le Formulaire s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur, et le ou les Participants devront examiner, valider et soumettre un Formulaire corrigé. La Bourse refusera toute opération qui ne respecte pas les conditions de l'[Article 6.208](#) et en informera les Participants. Une fois qu'une opération d'échange d'instruments apparentés a été soumise et approuvée, la Bourse diffuse les modalités et le prix de l'opération sur sa page Web [Rapport d'opérations](#).

La validation et la diffusion sur le marché d'une opération d'échange d'instruments apparentés n'empêcheront pas la Bourse d'imposer des [frais de retard](#) si le Formulaire n'est pas soumis dans le délai prescrit ou d'ouvrir une enquête et d'entreprendre des procédures disciplinaires si l'opération s'avère avoir contrevenu aux exigences de l'[Article 6.208](#).

Q6 : Y a-t-il des restrictions quant au prix d'une opération d'échange d'instruments apparentés?

R6 : Oui. Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : à la taille de l'opération; aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; aux marchés sous-jacents; et aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'opération.

Q7 : Quels sont les instruments physiques ou au comptant acceptés dans le cadre d'une opération d'échange physique pour contrat?

R7 : Le tableau suivant présente les instruments physiques ou au comptant acceptés.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente en raison d'un manque de données de marché, notamment les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs; ● instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et de sociétés d'État fédérales; ● instruments à revenu fixe provinciaux; ● titres de créance de sociétés de catégorie investissement, y compris les obligations feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières; ou ● instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7.
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	<ul style="list-style-type: none"> ● Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération; ou ● fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice.
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> ● Valeur sous-jacente du contrat à terme

Q8 : Quels sont les instruments dérivés hors bourse acceptés dans le cadre d'une opération d'échange de dérivé hors bourse pour contrat?

R8 : Le tableau suivant présente les instruments dérivés hors bourse acceptés.

Types de contrats à terme	Instruments dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • swap classique; • régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}; • paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable; • libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; et • corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; ou ii) toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations; ou ii) contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique; • régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}; • taux d'intérêt prédéterminé; • dates de début et de fin convenues; • taux d'intérêt (taux repo) défini.
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	i) Swap sur indices ayant toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • swap classique du marché hors bourse; • régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}; • paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; • corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; ou ii) toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices; ou iii) contrat à terme de gré à gré sur indices – Contrat à terme de gré à gré standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité précise d'actions, de fonds négociés en bourse (FNB), de paniers de valeurs mobilières ou d'indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à terme sur actions	i) Swap sur actions ayant toutes les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • swap classique du marché hors bourse; • régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}; • paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable

Types de contrats à terme	Instruments dérivés hors bourse acceptés
	<p>contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>ou</p> <p>ii) toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>ou</p> <p>iii) contrat à terme de gré à gré sur actions – Contrat à terme de gré à gré standard sur actions entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité précise d'actions, de fonds négociés en bourse (FNB), de parts de fiducie, de paniers de valeurs mobilières ou d'indices d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Q9 : Quelles sont les exigences de maintien des dossiers à l'égard des opérations d'échange d'instruments apparentés?

R9 : Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. La preuve documentaire doit être authentique et compréhensible. Ces dossiers comprennent notamment :

- les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, comme les relevés de compte au comptant, les confirmations d'opérations, les conventions-cadres de l'ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété;
- les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés et les relevés de banque;
- les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant (par exemple, Services de dépôt et de compensation CDS inc.);
- les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent indiquer clairement l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés); et
- si le prix de l'opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'opération, les dossiers doivent démontrer que ce prix est raisonnable.

Q10 : À qui revient la responsabilité de fournir ces documents lorsque la Division les demande?

R10 : Les dossiers concernant l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent être fournis à la Division sur demande. Il incombe au Participant d'obtenir et de fournir rapidement à la Division les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande. La Division acceptera que l'information demandée soit fournie par le Participant ou directement par le client de celui-ci.

Q11 : Des comptes appartenant à des entités du même groupe peuvent-ils négocier et exécuter entre eux des opérations d'échange d'instruments apparentés?

R11 : Oui, pourvu que les parties soient en mesure de démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

Q12 : Les opérations d'échange d'instruments apparentés transitoires sont-elles permises?

R12 : Non. De manière générale, les opérations d'échange d'instruments apparentés se produisent lorsque l'exécution d'une opération d'échange d'instruments apparentés dépend de l'exécution d'une autre opération d'échange d'instruments apparentés ou d'une opération sur des positions liées entre les mêmes parties. Ces opérations donnent lieu à une compensation de position (ou annulation de positions liées) sans risque de marché. Les opérations d'échange d'instruments apparentés concernant des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse ne sont permises que si elles sont exécutées conformément aux exigences de l'[Article 6.208](#).

Q13 : Peut-on effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés afin de contourner la rotation du mois d'échéance?

R13 : Non. Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer d'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Q14 : À quelles autres exigences le Participant doit-il se conformer?

R14 : Le Participant doit consulter l'[Article 6.208](#) des Règles pour connaître la liste complète de ses obligations.



Prière d'adresser les questions au sujet de la présente FAQ à la Division de la réglementation, au 514 787-6530, sans frais au 1 800 361-5353, poste 46530, ou à info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.